

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- Gendarmerie DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Subdivision administrative Sud .....	1
- DPM DBA .....	1	- Trésorerie de la Province Sud.....	1
- Finances et solde DBA.....	2	- DAVAR .....	1
- DAF DBA.....	1	- DITTT.....	1
- DDDP DBA.....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Modifiant l'arrêté municipal 18/020/DBA  
fixant les conditions de stationnement des marchands ambulants sur la commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

==°°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

**VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

**VU** les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

**VU** le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61, 62, 125 et 126,

**VU** la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

**VU** la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

**VU** l'arrêté municipal n°18/020/DBA du 10 janvier 2018, fixant les conditions d'autorisation de stationnement des marchands ambulants, sur la commune de Dumbéa,

**VU** la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n°2024/213 du 05 décembre 2024, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2025,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur.

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

L'article 18 de l'arrêté municipal n°18/020/DBA est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

[...]

- à l'article R 610-5 du Code Pénal qui permet de sanctionner le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police. Ce fait est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

[...]

Lire :

[...]

- à l'article R 610-5 du Code Pénal qui permet de sanctionner le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police. Ce fait est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

[...]

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 3** :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 26 mars 2025

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.